



PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

62120/4

13 JUIN 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections locales

déposée par

MM. Daele et Hazée

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret, qui tend à consacrer les conclusions formulées par les différents organes consultatifs de la jeunesse, a pour objet d'abaisser le droit de vote à 16 ans pour les élections locales. Elle participe ainsi à la sensibilisation et à la responsabilisation des jeunes face aux divers enjeux politiques qui animent la commune et la province. Elle tend aussi à consacrer le droit pour les jeunes de prendre part au processus de prise de décision qui les concernent et à développer un esprit critique et citoyen sur les questions de politiques locales.

DÉVELOPPEMENT

L'assemblée des jeunes de 12 à 18 ans, qui s'était réunie le 29 mai 2002 au Sénat sous le patronage de Son Altesse Royale la Princesse Mathilde, avait adopté à l'unanimité une résolution réclamant « le droit de vote pour tous dès l'âge de 16 ans, à tous les niveaux, et quelle que soit leur nationalité ». Depuis lors, l'abaissement de la condition d'âge pour participer aux élections a fait l'objet de multiples prises de position en sens différents et a nourri un débat important, que les auteurs proposent à présent d'arbitrer.

Trop souvent, le jeune est uniquement considéré comme un alibi démocratique, comme une cible publicitaire privilégiée ou comme un délinquant potentiel qu'il faut « encadrer », mais trop peu comme un acteur de son avenir. Or, de tout temps et sur tous les continents, les injustices politiques et la montée en puissance des intolérances menaçant la démocratie ont révélé la conscience des jeunes sur leur rôle d'acteurs et de citoyens à part entière de la société.

L'abaissement du droit de vote à 16 ans, dans toutes les assemblées élues, du conseil communal au Parlement européen, en passant par les Parlements de notre pays, vise à donner une dimension extrêmement concrète à cet éveil citoyen : c'est un acte fort qui démontre que la société leur fait confiance et reconnaît cette valeur de participation effective aux décisions qui les concernent. C'est dans un vrai souci démocratique que les auteurs de la présente proposition considèrent que ces jeunes ont le droit d'être réellement partie au débat.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe en 2011 a approuvé cette volonté d'abaissement de l'âge du droit de vote en parlant « d'un renforcement de la démocratie ». Il poursuit en précisant que « cela permet de faire rentrer le discours intergénérationnel dans les Parlements et d'amener les thématiques propres à la jeunesse à l'ordre du jour du débat politique ».

Enfin, dans un contexte de crise de confiance accentuée entre les citoyens – et les jeunes particulièrement – envers leurs représentants politiques et les institutions démocratiques en panne de rénovation, accorder le droit de vote à 16 ans est un signal clair de rapprochement et d'implication concrète des jeunes au sein de la société.

Même si l'on porte l'abaissement du droit de vote à 16 ans pour l'ensemble des élections et si les écologistes ont déposé des textes au niveau fédéral pour les élections européennes, fédérales et fédérées, le niveau local semble tout particulièrement indiqué pour consacrer le droit de vote des plus de 16 ans et ce, dans la foulée du droit qui leur est reconnu de participer aux consultations populaires.

La présente proposition de décret a donc pour objet de modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'abaisser le droit de vote à 16 ans pour les élections communales et provinciales. Dans la foulée et en cohérence, elle aligne également la condition d'âge pour l'exercice du droit d'interpellation donné aux habitants des communes et des provinces.

Au-delà, permettre aux jeunes de voter sans qu'ils n'aient un seul mot à dire dans leur école, leur maison de quartier, leur centre ou organisation de jeune(sse)s, leur club sportif, leur commune, leur famille, notamment, serait une mesure isolée qui transformerait la démarche de citoyenneté en démarche d'impuissance et en leurre de la démocratie. Les jeunes doivent pouvoir participer au processus de prise de décisions qui les concernent.

Les auteurs jugent essentiel de continuer à préparer les jeunes à l'exercice de leurs responsabilités sans parti pris et avec objectivité. Des dispositifs de sensibilisation dans les lieux d'éducation formelle comme il en existe dans l'éducation non-formelle, doivent être développés, généralisés et institutionnalisés. À ce titre, l'OS 5.5 développé dans l'avis 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence qui vise à mettre en place des espaces-temps formalisés pour permettre aux élèves de se familiariser à l'exercice démocratique est primordial.

De plus, des moments spécifiques dédiés à l'éducation à la philosophie et la citoyenneté, permettront dès la rentrée 2017 à ces jeunes adultes de mieux comprendre l'organisation institutionnelle de notre société, les droits et devoirs qui gèrent les rapports à l'autre, ainsi que de se préparer à se positionner et à s'engager dans la société et la vie politique... La mise en place de ce cours dans le primaire et, à la prochaine rentrée, dans le secondaire est une opportunité à saisir dans le cadre de l'adoption de ce décret puisqu'elle donnera inévitablement à ces jeunes citoyens les outils pour mieux exercer ce nouveau droit, même si les auteurs de la présente proposition de décret regrettent que ce cours ne soit pas dispensé de façon égale dans tous les réseaux de l'enseignement obligatoire. Avec l'aide de partenaires éducatifs extérieurs à l'école et sur base d'outils pédagogiques appropriés, des temps de formation synthétique abordant le « pourquoi et comment voter », la notion d'intérêt général, les « à quoi sert la sécurité sociale, qui la finance, à quoi servent les impôts » ou pourquoi s'investir pourront alors être proposés aux jeunes à différents moments de leur cursus scolaire. À côté, l'enseignant disposera de davantage de temps pour l'éducation à la politique des jeunes et recevra une formation en conséquence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La disposition aligne l'âge des habitants pour pouvoir interpellier le collège à 16 ans, dans la foulée de l'abaissement du droit de vote aux élections locales à 16 ans.

Article 2

La disposition aligne l'âge des habitants pour pouvoir interpellier le collège à 16 ans, dans la foulée de l'abaissement du droit de vote aux élections locales à 16 ans.

Article 3

La disposition a pour objectif d'abaisser l'âge des électeurs de 18 à 16 ans.

Article 4

La présente disposition a pour objet de déterminer l'entrée en vigueur de la proposition de décret. Il est proposé de la fixer au jour de la publication du texte au *Moniteur belge*.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections locales

Article 1^{er}

Dans l'article L1122-14, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de seize ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis ».

Art. 2

Dans l'article L2212-29, du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

§2. « Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de seize ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis ».

Art. 3

Dans l'article L4121-1, §1^{er}, 2°, du même Code, les mots « dix-huit ans » sont remplacés par les mots « seize ans ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. DAELE

S. HAZÉE

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

11 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections locales *

déposée par MM. Daele et Hazée

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des pouvoirs locaux,
du logement et des infrastructures sportives

par

M. Fourny

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives s'est réunie le mardi 11 juillet 2017 afin d'examiner la proposition de décret visant à abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pour les élections locales déposée par MM. Daele et Hazée (Doc. 837 (2016-2017) N° 1) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : MM. Collignon, Culot, Dupont, Fourny (Rapporteur), Mme Gérardon, MM. Kilic, Knaepen, Maroy, Mouyard (Président), Mme Poulin, M. Stoffels, Mme Stommen (Art. 47.4).

Ont assisté aux travaux : MM. Crucke (Art. 47.3), Daele, Hazée, Lenzini, Mme Ryckmans, M. Sampaoli.
M. Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement.

I. EXPOSÉ DE M. DAELE, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Daele explique que l'abaissement de l'âge du droit de vote est débattu depuis de nombreuses années puisqu'en 2002 déjà, l'assemblée des jeunes de 12 à 18 ans réunie au Sénat avait adopté à l'unanimité une résolution réclamant le droit de vote pour tous les citoyens dès l'âge de 16 ans, partout en Belgique. Depuis, la proposition fait régulièrement l'objet de prises de position, que ce soit au sein de partis politiques ou d'organisations.

Pour sa part, l'orateur souhaite un abaissement de l'âge du droit de vote à 16 ans, car les jeunes sont souvent au centre des débats politiques et de société sans pour autant être considérés comme des acteurs de leur avenir. La jeunesse a également contribué à certaines avancées démocratiques. En accordant le droit de vote dès l'âge de 16 ans, la société montrerait aux jeunes qu'elle leur fait confiance et qu'elle reconnaît la valeur de leur participation effective quant aux décisions qui les concernent. Dans le contexte actuel de crise de confiance de la population envers la classe politique, l'abaissement de l'âge du droit de vote peut constituer un signal positif.

Des textes similaires à la présente proposition de décret ont été déposés dans différentes assemblées pour abaisser l'âge du droit de vote lors des élections régionales, fédérales ou européennes. Toutefois, l'orateur

estime que les élections locales sont les plus faciles à appréhender pour les jeunes, car leurs conséquences sont beaucoup plus concrètes et les candidats mieux connus de la population.

La proposition de décret vise à modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) afin d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge du droit de vote pour les élections communales et provinciales, mais aussi la condition d'âge pour l'exercice du droit d'interpellation au niveau des communes et des provinces.

Pour s'opposer à l'abaissement du droit de vote, l'argument principal est celui de la difficulté, pour des jeunes de 16 ans, à appréhender le monde politique. Pour l'orateur, il est essentiel de former les jeunes à l'exercice du droit de vote en les sensibilisant aux enjeux des élections. Un tel objectif est d'ailleurs repris dans le Pacte pour un enseignement d'excellence, lequel indique qu'il faut prévoir un cadre formel permettant aux élèves de se familiariser à l'exercice démocratique, ce que permettront notamment les cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC) dès la rentrée scolaire 2017. Il est d'autant plus intéressant de donner le droit de vote dès 16 ans pour les élections locales de 2018 que les jeunes auront déjà fréquenté le nouveau cours d'EPC pendant un an.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Fourny indique que la proposition de décret, bien que louable dans son intention, se heurte à toute une série de problèmes. En effet, la majorité électorale, fixée à 18 ans, coïncide avec les majorités civile et pénale, mais aussi avec l'obligation scolaire. L'âge de 18 ans est donc communément admis comme étant celui de la maturité. À l'inverse, les jeunes de 16 ans n'ont pas le recul nécessaire pour appréhender la complexité des institutions politiques, si bien que leur donner le droit de vote semble prématuré.

Par ailleurs, le 28 octobre 2015, le Conseil de la jeunesse, qui représente l'ensemble des jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a réalisé une étude dans laquelle il apparaît que 79% des jeunes sont opposés à l'abaissement du droit de vote à 16 ans. Plus précisément, 53% des personnes interrogées ont souligné le manque de maturité et le caractère influençable des jeunes de 16 à 18 ans ; 30% ont pointé le manque de connaissance du système politique belge et 17% ont fait état d'un manque d'intérêt pour les questions politiques. L'étude pointe également le fait que certains jeunes craignent que l'abaissement de la majorité électorale entraîne celui de la majorité pénale.

À la suite de ce sondage, le Conseil de la jeunesse a indiqué qu'une éducation formelle et non formelle était nécessaire pour permettre aux jeunes de construire leur propre opinion du monde politique en toute connaissance de cause.

À la lumière de ces arguments, l'intervenant indique qu'il ne pourra pas soutenir la proposition de décret.

M. Dupont rejoint les propos de M. Fourny quant au lien entre les majorités électorales, civiles et pénales aujourd'hui fixées à 18 ans. Il ajoute par ailleurs qu'abaisser l'âge du droit de vote à 16 ans pourrait induire que l'âge auquel on peut se présenter comme candidat à une élection pourrait être abaissé de la même manière.

Aujourd'hui, il semble que peu de gens sont favorables à un abaissement de l'âge du droit de vote, y compris parmi les jeunes. En 2015, au Grand-Duché du Luxembourg, un référendum proposant entre autres l'extension du droit de vote aux jeunes a été massivement rejeté.

Par ailleurs, l'intervenant souligne que l'abaissement du droit de vote peut être source d'inégalité puisque la maturité et la culture politique sont aussi fonction du

milieu social dont les jeunes sont issus. Quant à l'intégration des jeunes dans la citoyenneté, il est aussi possible de mettre en valeur la participation à la vie associative, notamment à travers diverses initiatives prises par les parlements et les communes, comme le conseil communal des enfants ou les assemblées participatives. De même, la mise en place des cours d'EPC dès la rentrée scolaire 2017 favorisera la sensibilisation des jeunes à la citoyenneté et à la politique. Que ce soit par la participation à la vie associative ou à travers l'enseignement, une fois arrivé à l'âge de 18 ans, les jeunes sont capables d'effectuer un choix politique en toute liberté.

Plus globalement, c'est aux partis politiques que revient la responsabilité de faire participer les jeunes à la vie sociale et politique, essentiellement au niveau local. Les partis doivent donc développer davantage d'initiatives afin d'aider les jeunes à exercer correctement leur droit de vote.

M. Crucke estime que l'essentiel est de tenir compte de l'avis des jeunes eux-mêmes. Or, à travers le Conseil de la jeunesse, ils se sont positionnés contre l'abaissement de l'âge du droit de vote. Pour cette raison, ainsi que pour celles développées par MM. Fourny et Dupont, le Groupe MR ne peut soutenir la proposition de décret.

M. Daele considère que l'argument selon lequel il faut harmoniser les majorités électorales, civiles et pénales n'est pas recevable. En effet, par le passé, ces majorités n'étaient pas nécessairement fixées au même âge sans que cela ne soit problématique. Il pourrait en être de même à l'avenir. De plus, le fait d'abaisser l'âge du droit de vote n'implique nullement de modifier la majorité pénale. Par ailleurs, l'intervenant rappelle que la majorité sexuelle est fixée à 16 ans.

Pour ce qui est de la maturité, de nombreuses personnes de plus de 18 ans admettent ne pas comprendre le monde politique ou disent ne pas s'y intéresser. Ainsi, il ne semble pas pertinent d'interdire le droit de vote aux jeunes de 16 ans sur base de ce seul argument.

Concernant l'étude du Conseil de la jeunesse publiée le 28 octobre 2015, l'intervenant rappelle qu'il ne s'agit pas d'une expression unanime des jeunes, mais d'un sondage réalisé par Internet. Si, comme l'a relevé M. Fourny, l'étude montre que certains jeunes ne s'estiment pas suffisamment matures, informés ou intéressés par la politique, la même étude montre que d'autres jeunes revendiquent un droit à la liberté d'expression et une opportunité de s'impliquer davantage dans les débats politiques, estimant qu'ils ont la maturité nécessaire. De la même manière que les adultes, les jeunes sont donc divisés sur la question de l'abaissement du droit de vote. Dès lors, c'est au législateur qu'il revient de trancher.

L'intervenant explique que lorsqu'il faisait partie des jeunesses politiques d'Ecolo, il a participé à de nombreux débats dans les classes d'écoles. Lorsque la question de l'abaissement de l'âge du droit de vote était abordée, a priori, peu d'élèves y étaient favorables. Néanmoins, lorsqu'il leur était proposé que cet abaissement de la majorité électorale soit accompagné de formations sur le fonctionnement de la politique et sur leurs droits et devoirs d'électeurs, la plupart des élèves y étaient alors favorables. Lorsque des outils sont proposés aux jeunes, ils ont donc davantage tendance à vouloir s'impliquer dans la vie politique. De même, les adultes exercent leur droit de vote de manière beaucoup plus éclairée lorsqu'ils sont bien informés. L'intervenant estime donc que la proposition de décret a toute sa pertinence.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 1^{er} à 4 ont été rejetés par 2 voix et 10 abstentions

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble de la proposition de décret a été rejeté par 2 voix et 10 abstentions.

L'auteur de la proposition de décret a souhaité que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
D. FOURNY

Le Président,
G. MOUYARD